

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 2102

présenté par  
M. Neuder

-----

**ARTICLE 22**

Rédiger ainsi l'alinéa 44 :

« a) D'une part forfaitaire dont le montant maximal est fixé par décret. Le montant maximal est attribué lorsque l'assuré justifie, au titre des périodes d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'une durée de cotisation en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 731-42 dans sa rédaction antérieure à la loi n° du précitée au moins égale à la limite prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.